



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE  
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-042-2020-10

PUBLIÉ LE 30 OCTOBRE 2020

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé**

IDF-2020-10-28-006 - ARRÊTÉ N°DOS 2020 / 2551 portant adoption du diagnostic territorial partagé et du projet territorial de santé mentale pour le département de Seine-et-Marne (2 pages)	Page 3
IDF-2020-10-28-007 - ARRÊTÉ N°DOS 2020 / 2552 portant adoption du diagnostic territorial partagé pour le territoire Yvelines Nord (2 pages)	Page 6
IDF-2020-10-28-008 - ARRÊTÉ N°DOS 2020 / 2553 portant adoption du diagnostic territorial partagé pour le territoire Yvelines Sud (2 pages)	Page 9
IDF-2020-10-28-009 - ARRÊTÉ N°DOS 2020 / 2781 portant adoption du diagnostic territorial partagé et du projet territorial de santé mentale pour le département du Val d'Oise (2 pages)	Page 12

## **Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale**

IDF-2020-10-29-006 - Arrêté modificatif n° 2 du 29 octobre 2020 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne CAF-91-20201029R2 (2 pages)	Page 15
---	---------

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-10-28-006

ARRÊTÉ N°DOS 2020 / 2551

portant adoption du diagnostic territorial partagé et du  
projet territorial de santé mentale  
pour le département de Seine-et-Marne

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ N°DOS 2020 / 2551

**portant adoption du diagnostic territorial partagé et du projet territorial de santé mentale  
pour le département de Seine-et-Marne**

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** Le code de la santé publique et, notamment,
- Les articles L 3221-1, L 3221-2, L3221-5-1, L3221-6 complétés par les articles R 3224-1 à 10 relatifs à la politique de santé mentale et l'organisation de la psychiatrie,
  - L'article L 1431-2-2°, c et e qui prévoit la mise en œuvre sur les territoires de projets territoriaux de santé mentale élaborés par l'ensemble des acteurs concourant à l'évolution de la politique de santé mentale,
  - Les articles L 1434-9 à 11 relatifs aux territoires et Conseils territoriaux de santé constitués chacun d'une commission spécialisée en santé mentale et d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers,
  - Les articles D 6136-1 à 6 relatifs aux communautés psychiatriques de territoire,
  - Les articles R 3224-1 à 10 relatifs au projet territorial de santé mentale fixant notamment le contenu du diagnostic territorial partagé, la méthodologie et les délais maximum d'élaboration, ainsi que le rôle des Agences régionales de santé;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 juillet 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif à la composition du Conseil territorial de santé de Seine-et-Marne ;
- VU** L'instruction DGOS/R4/DGCS/3B/DGS/P4/2018-137 du 5 juin 2018 relative aux projets territoriaux de santé mentale ;
- VU** L'avis de la commission spécialisée en santé mentale du Conseil territorial de santé du 9 octobre 2019 relatif à l'examen du diagnostic départemental partagé du projet territorial de santé mentale du département de Seine-et-Marne ;
- VU** L'avis du Conseil territorial de santé en date du 19 décembre 2019 relatif à l'examen du diagnostic départemental partagé du projet territorial de santé mentale du département de Seine-et-Marne ;
- VU** L'avis de la commission spécialisée en santé mentale du Conseil territorial de santé du 9 octobre 2019 relatif à l'examen du projet territorial de santé mentale du département de Seine-et-Marne ;
- VU** L'avis du Conseil territorial de santé en date du 19 décembre 2019 relatif à l'examen du projet territorial de santé mentale du département de Seine-et-Marne ;

- CONSIDÉRANT** que le diagnostic partagé et le projet territorial de santé mentale, élaborés dans le cadre d'une démarche projet partenariale, ont été transmis par courrier le 13 janvier 2020 au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- CONSIDÉRANT** l'instruction faite de ces documents par les services de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- CONSIDÉRANT** que la démarche méthodologique retenue dans l'élaboration du diagnostic territorial partagé et du plan d'actions du projet territorial de santé mentale est conforme à la méthodologie recommandée par le Ministère de la santé dans son instruction du 5 juin 2018 ;

## **ARRÊTE**

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le diagnostic territorial partagé et le projet territorial de santé mentale pour le département de Seine-et-Marne sont arrêtés et consultables sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France.
- ARTICLE 2<sup>e</sup> :** Conformément à l'article L3221-2 du code de la santé publique, le diagnostic territorial partagé et le projet territorial de santé mentale peuvent être révisés à tout moment. Toute révision fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France.
- ARTICLE 3<sup>e</sup> :** La déléguée départementale de Seine-et-Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.
- ARTICLE 4<sup>e</sup> :** Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, par un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, par un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.  
Le recours gracieux et le recours hiérarchique n'interrompent le délai de recours contentieux que lorsqu'ils ont été effectués dans le délai précité.  
Le tribunal administratif peut être saisi via l'application télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Paris, le 28 octobre 2020

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**SIGNÉ**

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-10-28-007

ARRÊTÉ N°DOS 2020 / 2552

portant adoption du diagnostic territorial partagé pour le  
territoire Yvelines Nord

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ N°DOS 2020 / 2552

#### portant adoption du diagnostic territorial partagé pour le territoire Yvelines Nord

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** Le code de la santé publique et, notamment,
- Les articles L 3221-1, L 3221-2, L3221-5-1, L3221-6 complétés par les articles R 3224-1 à 10 relatifs à la politique de santé mentale et l'organisation de la psychiatrie,
  - L'article L 1431-2-2°, c et e qui prévoit la mise en œuvre sur les territoires de projets territoriaux de santé mentale élaborés par l'ensemble des acteurs concourant à l'évolution de la politique de santé mentale,
  - Les articles L 1434-9 à 11 relatifs aux territoires et Conseils territoriaux de santé constitués chacun d'une commission spécialisée en santé mentale et d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers,
  - Les articles D 6136-1 à 6 relatifs aux communautés psychiatriques de territoire,
  - Les articles R 3224-1 à 10 relatifs au projet territorial de santé mentale fixant notamment le contenu du diagnostic territorial partagé, la méthodologie et les délais maximum d'élaboration, ainsi que le rôle des Agences régionales de santé;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 15 juillet 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif à la composition du Conseil territorial de santé des Yvelines ;
- VU** L'instruction DGOS/R4/DGCS/3B/DGS/P4/2018-137 du 5 juin 2018 relative aux projets territoriaux de santé mentale ;
- VU** L'avis des Conseils Locaux de Santé Mentale en date du 28 novembre 2019 relatif à l'examen des diagnostics départementaux partagé des projets territoriaux de santé mentale du département des Yvelines ;
- VU** les avis de de la commission spécialisée en santé mentale du Conseil territorial de santé et du Conseil territorial de santé en date du 17 décembre 2019 relatif à l'examen des diagnostics départementaux partagés des projets territoriaux de santé mentale du département des Yvelines ;
- CONSIDÉRANT** que le diagnostic partagé, élaboré dans le cadre d'une démarche projet partenariale, a été transmis par courrier du 20 janvier 2020 au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

**CONSIDÉRANT** l'instruction faite de ces documents par les services de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

**CONSIDÉRANT** que la démarche méthodologique retenue dans l'élaboration du diagnostic territorial partagé et du plan d'actions du projet territorial de santé mentale est conforme à la méthodologie recommandée par le Ministère de la santé dans son instruction du 5 juin 2018 ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le diagnostic territorial partagé pour le territoire Yvelines Nord est arrêté et consultable sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France. Les acteurs de la santé mentale poursuivent leurs travaux en vue de l'élaboration du Projet Territorial de Santé Mentale Yvelines Nord, en collaboration avec les acteurs du territoire Yvelines Sud pour les projets et actions retenus à l'échelle du département.

**ARTICLE 2<sup>e</sup> :** Conformément à l'article L3221-2 du code de la santé publique, le diagnostic territorial partagé et le projet territorial de santé mentale peuvent être révisés à tout moment. Toute révision fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France.

**ARTICLE 3<sup>e</sup> :** La déléguée départementale des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

**ARTICLE 4<sup>e</sup> :** Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, par un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, par un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.  
Le recours gracieux et le recours hiérarchique n'interrompent le délai de recours contentieux que lorsqu'ils ont été effectués dans le délai précité.  
Le tribunal administratif peut être saisi via l'application télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Paris, le 28 octobre 2020

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**SIGNÉ**

Aurélien ROUSSEAU



Agence Régionale de Santé

IDF-2020-10-28-008

ARRÊTÉ N°DOS 2020 / 2553

portant adoption du diagnostic territorial partagé pour le  
territoire Yvelines Sud

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ N°DOS 2020 / 2553

#### portant adoption du diagnostic territorial partagé pour le territoire Yvelines Sud

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** Le code de la santé publique et, notamment,
- Les articles L 3221-1, L 3221-2, L3221-5-1, L3221-6 complétés par les articles R 3224-1 à 10 relatifs à la politique de santé mentale et l'organisation de la psychiatrie,
  - L'article L 1431-2-2°, c et e qui prévoit la mise en œuvre sur les territoires de projets territoriaux de santé mentale élaborés par l'ensemble des acteurs concourant à l'évolution de la politique de santé mentale,
  - Les articles L 1434-9 à 11 relatifs aux territoires et Conseils territoriaux de santé constitués chacun d'une commission spécialisée en santé mentale et d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers,
  - Les articles D 6136-1 à 6 relatifs aux communautés psychiatriques de territoire,
  - Les articles R 3224-1 à 10 relatifs au projet territorial de santé mentale fixant notamment le contenu du diagnostic territorial partagé, la méthodologie et les délais maximum d'élaboration, ainsi que le rôle des Agences régionales de santé;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 15 juillet 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif à la composition du Conseil territorial de santé des Yvelines ;
- VU** L'instruction DGOS/R4/DGCS/3B/DGS/P4/2018-137 du 5 juin 2018 relative aux projets territoriaux de santé mentale ;
- VU** L'avis des Conseils Locaux de Santé Mentale en date du 28 novembre 2019 relatif à l'examen des diagnostics départementaux partagé des projets territoriaux de santé mentale du département des Yvelines ;
- VU** les avis de de la commission spécialisée en santé mentale du Conseil territorial de santé et du Conseil territorial de santé en date du 17 décembre 2019 relatif à l'examen des diagnostics départementaux partagés des projets territoriaux de santé mentale du département des Yvelines ;
- CONSIDÉRANT** que le diagnostic partagé, élaboré dans le cadre d'une démarche projet partenariale, a été transmis par courrier du 20 décembre 2020 au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

**CONSIDÉRANT** l'instruction faite de ces documents par les services de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

**CONSIDÉRANT** que la démarche méthodologique retenue dans l'élaboration du diagnostic territorial partagé du projet territorial de santé mentale est conforme à la méthodologie recommandée par le Ministère de la santé dans son instruction du 5 juin 2018 ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le diagnostic territorial partagé pour le territoire Yvelines Sud est arrêté et consultable sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France. Les acteurs de la santé mentale poursuivent leurs travaux en vue de l'élaboration du Projet Territorial de Santé Mentale Yvelines Sud, en collaboration avec les acteurs du territoire Yvelines Nord pour les projets et actions retenus à l'échelle du département.

**ARTICLE 2<sup>e</sup> :** Conformément à l'article L3221-2 du code de la santé publique, le diagnostic territorial partagé peut être révisé à tout moment. Toute révision fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France.

**ARTICLE 3<sup>e</sup> :** La déléguée départementale des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

**ARTICLE 4<sup>e</sup> :** Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, par un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, par un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.  
Le recours gracieux et le recours hiérarchique n'interrompent le délai de recours contentieux que lorsqu'ils ont été effectués dans le délai précité.  
Le tribunal administratif peut être saisi via l'application télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Paris, le 28 octobre 2020

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**SIGNÉ**

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-10-28-009

ARRÊTÉ N°DOS 2020 / 2781

portant adoption du diagnostic territorial partagé et du  
projet territorial de santé mentale  
pour le département du Val d'Oise

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ N°DOS 2020 / 2781

#### portant adoption du diagnostic territorial partagé et du projet territorial de santé mentale pour le département du Val d'Oise

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** Le code de la santé publique et, notamment,
- Les articles L 3221-1, L 3221-2, L3221-5-1, L3221-6 complétés par les articles R 3224-1 à 10 relatifs à la politique de santé mentale et l'organisation de la psychiatrie,
  - L'article L 1431-2-2°, c et e qui prévoit la mise en œuvre sur les territoires de projets territoriaux de santé mentale élaborés par l'ensemble des acteurs concourant à l'évolution de la politique de santé mentale,
  - Les articles L 1434-9 à 11 relatifs aux territoires et Conseils territoriaux de santé constitués chacun d'une commission spécialisée en santé mentale et d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers,
  - Les articles D 6136-1 à 6 relatifs aux communautés psychiatriques de territoire,
  - Les articles R 3224-1 à 10 relatifs au projet territorial de santé mentale fixant notamment le contenu du diagnostic territorial partagé, la méthodologie et les délais maximum d'élaboration, ainsi que le rôle des Agences régionales de santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 6 février 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif à la composition du Conseil territorial de santé du Val d'Oise;
- VU** L'instruction DGOS/R4/DGCS/3B/DGS/P4/2018-137 du 5 juin 2018 relative aux projets territoriaux de santé mentale ;
- VU** L'avis des Conseils Locaux de Santé Mentale en date du 25 juin 2020 (fin de la période de consultation) relatif à l'examen du diagnostic départemental partagé du projet territorial de santé mentale du département du Val d'Oise ;
- VU** Les avis de de la commission spécialisée en santé mentale du Conseil territorial de santé et du Conseil territorial de santé en date du 3 juillet 2020 relatif à l'examen du diagnostic départemental partagé du projet territorial de santé mentale du département du Val d'Oise ;

- CONSIDÉRANT** que le diagnostic partagé, élaboré dans le cadre d'une démarche projet partenariale, a été transmis le 29 juillet 2020 au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- CONSIDÉRANT** L'instruction faite de ces documents par les services de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- CONSIDÉRANT** que la démarche méthodologique retenue dans l'élaboration du diagnostic territorial partagé et du plan d'actions du projet territorial de santé mentale est conforme à la méthodologie recommandée par le Ministère de la santé dans son instruction du 5 juin 2018 ;

## **ARRÊTE**

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le diagnostic territorial partagé pour le territoire du Val d'Oise est arrêté et consultable sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France. Les acteurs de la santé mentale poursuivent leurs travaux en vue de l'élaboration du Projet Territorial de Santé Mentale du Val d'Oise.
- ARTICLE 2<sup>e</sup> :** Conformément à l'article L3221-2 du code de la santé publique, le diagnostic territorial partagé peut être révisé à tout moment. Toute révision fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France.
- ARTICLE 3<sup>e</sup> :** La déléguée départementale du Val d'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.
- ARTICLE 4<sup>e</sup> :** Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, par un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, par un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.  
Le recours gracieux et le recours hiérarchique n'interrompent le délai de recours contentieux que lorsqu'ils ont été effectués dans le délai précité.  
Le tribunal administratif peut être saisi via l'application télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Paris, le 28 octobre 2020

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**SIGNÉ**

Aurélien ROUSSEAU

Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de  
sécurité sociale

IDF-2020-10-29-006

Arrêté modificatif n° 2 du 29 octobre 2020  
portant modification de la composition du conseil  
d'administration de la  
Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne  
CAF-91-20201029R2



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté modificatif n° 2 du 29 octobre 2020  
portant modification de la composition du conseil d'administration de la  
Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne

**Le ministre des solidarités et de la santé,**

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, L.231-3, L.231-6-1 et D. 231-1 à D. 231-4,
- Vu l'arrêté du 19 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne,
- Vu l'arrêté du 01/09/2020 portant délégation de signature à Monsieur Dominique MARECALLE, chef de l'antenne de Paris de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;
- Vu la proposition de modification faite par l'Union nationale des associations familiales (UNAF) / Union départementale des associations familiales (UDAF),

**ARRETE :**

**Article 1er**

Sont nommées membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne :

**En tant que représentants des associations familiales :**

Sur désignation de l'Union nationale des associations familiales (UNAF) / Union départementale des associations familiales (UDAF) :

**Suppléantes :**

- Madame BA Awa en remplacement de Monsieur LEGRAND Olivier.
- Madame SISSOKO Tenemba en remplacement de Madame STOS Audrey

Le document annexé au présent arrêté tient compte de cette modification.

**Article 2**

Le chef d'antenne de Paris de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29/10/2020

Le ministre des solidarités et de la santé,  
Pour la ministre et par délégation :  
Le chef d'antenne de Paris de la Mission  
Nationale de Contrôle et d'audit des  
organismes de sécurité sociale

Dominique MARECALLE



CAF 91- 29/10/2020		Statut	Nom	Prénom
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CGT	Titulaire(s)	LATOIR	Gilbert
			REYGADES	Elisabeth
		Suppléant(s)	ARNOU	Gilles
			FREYCHET	Christophe
	CGT - FO	Titulaire(s)	TRIQUENEAUX	Sabine
			PINCON	Pascal
		Suppléant(s)	LEMOINE	Roger
			DEPALLE-DUPONT	Brigitte
	CFDT	Titulaire(s)	NICOLI	Gilles
			SAUVARD	Isabelle
		Suppléant(s)	RENET	Josiane
			POUBANNE	Eric
	CFTC	Titulaire(s)	DE RAPHELIS-SOISSAN	Marc
			NOGUES	Valérie
Suppléant(s)		RITTLING	Jérôme	
	PARISOT	Françoise		
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	LIGNEAU	Alix
			DUVERNE	Nathalie
			DELAPORTE	Patrick
		Suppléant(s)	GOMES SIMOES	Stéphanie
	CPME	Titulaire(s)	DANGLADE	Valérie
			BELLOT-CHAMPIGNON	Christine
	U2P	Titulaire(s)	MITHOUARD	Stéphane
			Suppléant(s)	
	En tant que Représentants des travailleurs indépendants :	CPME	Titulaire(s)	NASZALYI
Suppléant(s)				LEROY
U2P		Titulaire(s)	LEDUC	Gérard
			Suppléant(s)	AUGLANS
UNAPL / CNPL		Titulaire(s)		
			Suppléant(s)	
En tant que Représentants des associations familiales :	UNAF / UDAF	Titulaire(s)	FUND	Annick
			MUSCAT	Céline
			PERRELLON	Emmanuelle
			DUCHARNE	Elisabeth
	Suppléant(s)	TAPIA	Marie-Noëlle	
		BA	Awa	
		SISSOKO	Tenemba	
		DOSNE	Irène	
Personnes qualifiées		GIRONDIN	Danielle	
		LECROQ	Catherine	
		GUILBAUD	Philippe	
		SISSE	Aisseta	